

## **ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1<sup>ERE</sup> INSTANCE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

L'Organe s'est réuni le 15 janvier 2008 à 18h30 au siège de la Fédération Française d'Athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS

**Etaient présents :**

- Doris SPIRA, Présidente
- Lisa SINANIAN, Membre
- Pierre HERTERT, Membre
- Benjamin PEYRELEVADE, Membre

**Chargé de l'Instruction :** - M. Michel MARLE

**Secrétaire de séance :** - M. Laurent EGHAZARIAN

**Ont assisté à l'audience :**

- M. Samuel BONAUDO (Athlète)
- M. Laurent BONNET (Témoin)

Vu le Procès Verbal de contrôle antidopage établi, à l'occasion de la « Course des Templiers » organisée à Nant le 28 octobre 2007,

Vu le Rapport d'analyse n°145/10-1 du 22 novembre 2007, établi par le Département des Analyses de l'AFLD,

Vu le Code du Sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L232-9, L230-1 à L232-23,

Vu le décret °2007- 462 du 25 mars 2007, relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage,

Vu le décret n°2007- 47 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement de l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg,

Vu le Règlement de lutte contre le Dopage de la Fédération Française d'Athlétisme adopté le 28 avril 2007,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Monsieur Michel MARLE, chargé de l'instruction.

\* \* \*

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 janvier 2008 à 18h30 au siège de la Fédération Française d'Athlétisme- 33, avenue Pierre de Coubertin 75013 Paris.

Après s'être assuré de l'identité des personnes présentes et après avoir pris connaissance du rapport d'instruction présenté oralement par Monsieur Michel MARLE, chargé d'Instruction désigné par le Président de la Fédération, conformément aux dispositions du Règlement Fédéral de lutte contre le Dopage, lequel n'a pas participé aux délibérations de l'Organe,

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L 131-19, en vue d'y participer :*

*1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;*

*2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.*

*Les substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal Officiel de la République française. »*

Sur les faits et la procédure :

➤ Considérant que M.Samuel BONAUDO a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition diligenté par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports lors de la « Course des Templiers » le 28 octobre 2007.

➤ Considérant que le résultat de ce contrôle réalisé par le Département des Analyses de l'AFLD du 22 novembre 2007, a fait ressortir la présence de Nicéthamide et de son métabolite le N-Ethylnicotinamide, stimulant interdit en compétition appartenant à la classe S6 et à la liste des substances dites spécifiques.

➤ Considérant que M.Samuel BONAUDO a été informé par la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lettre simple en date du 29 novembre 2007 qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre par celle-ci, laquelle précisait « *Vous disposez de la possibilité de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente, qu'il soit procédé à vos frais à une seconde analyse (...). Vous trouverez à cet effet une liste des experts agréés par le Ministre chargé des sports et le Ministre de la Santé* ».

➤ Considérant que M.Samuel BONAUDO n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai imparti ni au delà.

➤ Considérant que M. Samuel BONAUDO a été suspendu à titre conservatoire par la Présidente de l'Organe. Cette mesure lui a été notifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception le 3 décembre 2007.

➤ Considérant que M. Samuel BONAUDO a été convoqué, le 11 décembre 2007, conformément aux textes en vigueur, à se présenter devant l'Organe Disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance de Lutte contre le Dopage réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 15 janvier 2008.

➤ Considérant que M. Samuel BONAUDO a demandé par courrier en date du 28 décembre que l'Organe Disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance de Lutte contre le Dopage entende Monsieur Laurent BONNET, kinésithérapeute, en qualité de témoin.

*Sur la discussion :*

➤ Considérant que M. Samuel BONAUDO admet avoir, suite à une prescription médicale établie par le Docteur SERAFINI, ingéré de la Coramine Glucose en amont, au cours et après la compétition du 28 octobre 2007.

➤ Considérant que ce produit contient de la Nicéthamide, substance appartenant à la classe des Stimulants, et dont la consommation est à ce titre prohibée lors de la pratique du sport en compétition.

➤ Considérant que l'athlète indique que la Coramine Glucose lui a été prescrite suite à une profonde fatigue et une baisse de tonus dues à sa participation à une épreuve d'endurance particulièrement éprouvante quelques semaines avant l'épreuve des Templiers.

➤ Considérant que Monsieur BONAUDO affirme que pour lui, ce produit n'était qu'un concentré de sucres rapides, qu'il ne s'est pas inquiété de ses effets au regard d'un éventuel contrôle anti-dopage étant persuadé qu'il ne s'agissait même pas d'un médicament ;

➤ Considérant que l'athlète ajoute qu'il est de bonne foi, qu'il n'a pas ingéré ce produit pour réaliser de meilleures performances, mais pour pallier la lourde fatigue évoquée ci-dessus ;

➤ Considérant que l'athlète admet d'ailleurs avoir sans doute participé à un nombre de compétitions d'endurance trop important cette saison, ce qui a certainement, selon lui, aggravé cet état de fatigue ;

➤ Considérant que Monsieur BONAUDO plaide la bonne foi en ajoutant qu'il a consommé ce produit au moment où il a abandonné la course, et ce afin de mettre un terme à un étourdissement ;

➤ Considérant que l'athlète explique d'ailleurs que suite à cet abandon, et après être passé à sa chambre d'hôtel, où il a repris un morceau de Coramine Glucose – dont il précise qu'il s'apparente matériellement à un carré de sucre et non à un comprimé – parce qu'il avait toujours mal à la tête, il aurait pu ne pas retourner sur le lieu de la compétition ;

➤ Considérant que Monsieur BONAUDO explique que c'est en se présentant de son propre chef à l'arrivée, qu'il a appris qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage, or selon lui une telle attitude démontre qu'il ne considérerait pas être dopé sans quoi il aurait craint de revenir vers l'organisation de course alors qu'il venait d'abandonner ;

- Considérant que l'athlète reconnaît avoir manqué de vigilance en ne lisant pas la notice figurant dans la boîte du produit qu'il a consommé, mais insiste sur le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de se doper, ni de fausser la compétition ;
- Considérant que Monsieur BONAUDO estime que sa faute, tenant en ce manque de vigilance incontestable, doit être examinée à la lumière des informations insuffisantes qui lui ont été données, selon lui, par le médecin prescripteur du produit et par son kinésithérapeute, qui ne lui auraient pas indiqué que la consommation de Coramine Glucose est interdite en compétition et lors des phases d'entraînement préparant à la compétition ;
- Considérant que le kinésithérapeute de l'athlète a confirmé avoir constaté chez ce dernier un état de fatigue inquiétant après la Course du Mont Blanc, et lui avoir conseillé de se rapprocher du médecin qui a prescrit la Coramine Glucose, compte tenu de ses compétences en matière de médecine du sport ;
- Considérant que l'athlète n'a pas pu verser au dossier l'ordonnance médicale initialement établie par ce médecin, ce qui ne permet pas de vérifier la posologie qui avait été indiquée à Monsieur BONAUDO, afin de pouvoir établir si celle-ci indiquait clairement une date de fin de traitement ;
- Considérant cependant que le kinésithérapeute de l'athlète a reconnu avoir personnellement manqué de vigilance puisque, étant en charge du suivi physique de l'athlète, il estime ne l'avoir pas suffisamment alerté sur la prohibition d'utilisation de ce produit en période de compétition.
- Considérant au surplus que le médecin prescripteur, d'une part, a attesté avoir prescrit de la Coramine Glucose à Monsieur BONAUDO en raison de son état de fatigue et, d'autre part, n'a pas contredit l'athlète sur son manque d'information relatif aux conséquences liées à la consommation de ce produit lors des phases d'entraînement et de compétition ;
- Considérant que le kinésithérapeute a reconnu en séance avoir été l'auteur d'une négligence dans ce dossier, étant quant à lui parfaitement informé sur les effets de la Coramine Glucose à cet égard ;
- Considérant, sur ces moyens de défense, que l'Organe disciplinaire de lutte contre le dopage estime que Monsieur BONAUDO s'est rendu – à tout le moins – l'auteur d'une négligence qui ne saurait être entièrement excusée par son état de fatigue ou sa confiance en ses médecin et kinésithérapeutes, et ce d'autant plus qu'il est un athlète expérimenté ;
- Considérant d'ailleurs que Monsieur BONAUDO ne conteste pas cette analyse, qu'il a même reconnu sa faute, ce qui est une attitude responsable et digne ;
- Considérant, en conséquence, que l'athlète a contrevenu aux dispositions de l'article L 232-9 cité plus haut et prohibant l'utilisation au cours des manifestations sportives des substances interdites figurant sur la liste publiée au Journal Officiel ;
- Considérant que le Nicéthamide fait partie de la classe S6, que cette substance fait partie des substances dites « spécifiques », et que son absorption, en application de l'article 34 du Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage (par dérogation aux sanctions prévues à l'article 33 du même texte), rend son auteur passible de sanctions pouvant aller jusqu'à une suspension d'un an de toutes compétitions.

- Considérant que l'Organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance de Lutte contre le Dopage entend rappeler que la sanction doit, à la fois être répressive et pédagogique :
- Considérant qu'elle doit être répressive, notamment parce que l'absorption d'un produit interdit en compétition est de nature à trahir la sincérité d'un résultat et à rompre l'équilibre sportif entre les concurrents d'une épreuve ;
- Considérant qu'elle doit être pédagogique, notamment car l'athlète doit pouvoir en tirer la leçon qu'il est le seul et unique responsable des produits qu'il consomme et qu'il doit rester vigilant en toutes occasions dès lors qu'il entend pratiquer le sport en compétition ;
- Considérant, en l'espèce, que la sanction doit être mesurée, étant rappelé que :
  - il s'agit de la première infraction constatée à l'encontre de M. BONAUDO, dans le cadre de l'atteinte aux règles relatives à la lutte contre le dopage ;
  - la faute commise résulte manifestement d'un manque de vigilance établi et non contesté ;
  - Monsieur BONAUDOT a raisonnablement pu être influencé dans sa démarche par les conseils de professionnels de santé particulièrement rompus aux contraintes des sportifs et qui ont reconnu avoir également manqué de vigilance dans ce dossier, faute d'avoir suffisamment alerté l'athlète sur les conséquences liées à la consommation de Coramine Glucose en compétition ;
  - Monsieur BONAUDOT a eu une attitude sincère et responsable au cours de la procédure et lors de son audition.
- Considérant qu'il s'agit d'autant d'éléments pris en compte par l'Organe.

**PAR CES MOTIFS :**

**Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :**

⇒ l'athlète Samuel BONAUDO a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du Code du Sport

**Article 2 : En conséquence l'Organe, hors la présence du chargé d'instruction, de l'intéressé et de son témoin décide :**

⇒ de suspendre l'athlète de compétition pour une durée de 5 mois.

**Article 3 : Du fait de la suspension provisoire à titre conservatoire, la suspension de compétition prendra fin le 3 mai 2008.**

L'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

-Qu'en vertu des dispositions des articles 22 et suivants du Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage, la décision peut « être frappée d'appel par l'intéressé et par le Président de la FFA dans un délai de 10 jours ».

-Qu'à défaut d'appel et à l'extinction du délai, la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.

-Afin de reprendre la compétition, Monsieur Samuel BONAUDO devra produire une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien avec un médecin.

---

Paris, le 18 janvier 2008

**La Présidente de Séance**  
**Doris SPIRA**



**Le Secrétaire de Séance**  
**Laurent EGHAZARIAN**

